

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 avril 2024, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, STEFFE, SILVESTRE, BAUCHU, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et Monsieur PILLET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à Mme BINET, M. CELAN à M. DUCOUT, Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme LAMBERT-RIFFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI, Mme REVERS à Mme GASTAUD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024-DELIBERATION N°2/ 37.

Réf : Ressources Humaines /SL/4

OBJET : PROTOCOLE D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Monsieur RECORs expose,

Il convient de déterminer les droits et obligations des organisations syndicales représentatives des personnels élus après les élections professionnelles du 8 décembre 2022.

La collectivité a négocié avec les syndicats FO et CFDT un nouvel accord local d'exercice des droits syndicaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 26 voix pour et 4 abstentions (Groupe communiste).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer le protocole d'exercice des droits syndicaux annexé à la présente délibération
- Charge l'autorité territoriale de la bonne exécution du protocole

LE SECRETAIRE DE SEANCE




LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **16/04/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **16/04/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

Entre

La Commune de CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019, d'une part,

Et

Le syndicat FO de la commune de CESTAS, représenté par Madame Sandrine FUENTES,

Et

La section syndicale CFDT de la commune de CESTAS, représentée par Madame Déborah MAJAU, d'autre part.

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la ville et du CCAS de Cestas ainsi que de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Ce document, pour les organisations syndicales et la Ville de Cestas, s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des salariés avec leurs organisations syndicales. Il est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les signataires du protocole soulignent le fait que les dispositions qui suivent permettront de confirmer les facilités déjà accordées aux organisations syndicales locales (décret n° 2014-1624 du 24/12/2014 - article 2).

Il prend en compte les accords locaux négociés entre les parties

I – Principes directeurs

Les organisations syndicales ont pour vocation de représenter les personnels.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discriminations sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériel et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leurs missions dans le respect des textes en vigueur.

Les représentants du personnel sont soumis, comme tous les autres agents de la collectivité, aux droits et obligations du fonctionnaire, et notamment à l'obligation de réserve qui n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions, et au devoir d'obéissance hiérarchique. Elle impose au fonctionnaire d'éviter, en toutes

circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. Il convient de veiller également à la continuité du service public.

La liberté syndicale reste soumise aux nécessités de service.

II – Reconnaissance des Syndicats

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant, ou non, d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peut être librement constitué.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction.

Les syndicats font connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination les noms des responsables syndicaux et l'informe de toutes modifications, et en font déclaration aux services compétents de la préfecture.

III – Conditions d'exercice des droits syndicaux

1 - Attribution de locaux et matériels

La commune de Cestas met à la disposition des organisations syndicales :

=> un local aménagé à usage de bureaux comportant des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale :

- une ligne téléphonique avec répondeur et forfait d'utilisation pour chaque organisation syndicale
- du mobilier approprié, dotation de fournitures et consommables informatiques
- un téléphone mobile avec abonnement
- un abonnement internet fibre
- un ordinateur fixe doté d'une suite bureautique adaptée, mis à jour régulièrement et assorti d'une maintenance par les services de la ville
- un ordinateur portable fixe doté d'une suite bureautique adaptée, mis à jour régulièrement et assorti d'une maintenance par les services de la ville
- un copieur couleur multifonction commun aux deux syndicats
- un accès VPN pour accéder au réseau commun

=> une salle de réunion en fonction des besoins exprimés. La demande doit être effectuée à Monsieur le Maire, au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Le cas échéant, des frais kilométriques pourront être versés aux représentants syndicaux, sur demande écrite et après accord préalable de la Direction.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à Monsieur le Maire.

2 - Affichage

Des emplacements spéciaux facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux de dimensions convenables en nombre suffisant, sont réservés à l'affichage

des informations syndicales sur des lieux de travail les plus stratégiques (RH, services techniques, salles de repos, CCAS, CDC).

Les panneaux actuels seront progressivement remplacés par des panneaux fermés afin d'éviter l'arrachage des documents.

3 - Tirages et distribution des documents syndicaux

Le tirage des documents syndicaux, supérieur à 100 exemplaires, est effectué sur demande anticipée des organisations syndicales par le service municipal concerné, saisi par le service des ressources humaines.

La presse syndicale, les tracts et informations émanant des syndicats, des sections syndicales ou des organismes syndicaux à quelque échelon que ce soit sont librement diffusés dans les services en veillant au maintien du bon fonctionnement de ceux-ci. Un exemplaire sera remis au service des ressources humaines, conformément à l'article 9 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Le temps imparti à cette tâche rentrera dans un cadre - accordé par la commune - de décharges de service pour les agents qui en bénéficient ou par les agents qui ne sont pas en service, selon l'article 10 du décret n° 85-397 du 03 avril 1985.

4 - Correspondance

Possibilité d'utiliser les moyens de correspondance interne entre services municipaux, bulletins de salaire, internet (envois nominatifs) et l'affranchissement municipal pour 3 envois, tarif normal, par an et par agent.

5 - Réunion mensuelle d'information

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information syndicale de son choix. Cette heure est cumulable dans la limite de 3 heures maximum par trimestre conformément aux textes en vigueur.

Ce temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit de décharge d'activité de service ou des autorisations spéciales d'absence. Le Maire est informé de la tenue de ces réunions, au moins une semaine avant. Elles doivent être organisées dans le respect du bon fonctionnement des services.

Chaque agent devra saisir l'absence sur Horoquartz au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. L'agent doit en parallèle en informer son responsable hiérarchique. Le service des Ressources Humaines transmettra la réponse à l'agent par courriel, à son responsable de service et sur la boîte mail de l'organisation syndicale.

Le cas échéant, sur la base d'un planning de permanences proposé par les organisations syndicales, les agents pourront également bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve d'une déclaration sur Horoquartz dans le même délai 3 jours.

6 - Congé pour formation syndicale

Le Décret n° 85-552 du 22 mai 1985, modifié, relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, dispose que, le congé pour formation syndicale prévu à [l'article 57](#) (7°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction

publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa plus prochaine réunion. Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

7 - Moyens d'information sur la collectivité et son personnel

Un procès-verbal des réunions du CST et du FSSSCT sera transmis au secrétaire de chaque organisation syndicale dans le respect des règles usuelles d'obligation de réserve.

8 - Situation des représentants syndicaux

Tout représentant qualifié ou dûment mandaté d'une organisation syndicale a libre accès aux réunions syndicales tenues à l'intérieur des bâtiments de l'administration et peut participer, aux côtés des représentants syndicaux locaux, aux négociations avec la municipalité.

Les représentants syndicaux et les élus du personnel peuvent bénéficier du droit de libre circulation dans les services pour l'exercice de toute fonction syndicale et du droit de s'absenter à l'extérieur pour l'accomplissement de leurs fonctions en ayant toutefois sollicité l'autorisation de s'absenter auprès de leur responsable de service, et en ayant informé préalablement le(s) responsable(s) de service de la collectivité dans lequel ils se rendent ainsi que le service des Ressources Humaines.

9 - Utilisation des autorisations d'absence (AA)

Les autorisations d'absence sont accordées conformément aux articles 14-15-16-17 et 18 du Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014.

Les demandes doivent être déposées auprès du service des Ressources Humaines 3 jours francs à l'avance - par tout agent dont la désignation ou le mandat effectué conformément au statut de son organisation a été porté à la connaissance de l'autorité territoriale. L'agent doit en parallèle en informer son responsable hiérarchique. Le service des Ressources Humaines transmettra la réponse à l'agent par courriel ainsi qu'à son responsable de service.

L'autorité territoriale ne peut limiter les autorisations d'absence que lorsque les nécessités du service public l'exigent (QE n° 23408 - JO - Déb.Ass. Nat. du 07/09/87).

Article 16 : accordées à l'occasion des congrès des syndicats nationaux, des Fédérations et des Confédérations de syndicats, des Congrès syndicaux internationaux, des réunions des organismes directeurs des organisations syndicales

internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances.

Article 17 : accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 16 selon contingent annuel attribué à chaque organisation syndicale, selon l'arrêté n°677/2018 :

- FO : 116.80 h mensuelles pour l'ensemble des représentants syndicaux
- CFDT : 53.20 h mensuelles pour l'ensemble des représentants syndicaux

Ces heures seront annualisées et accordées dans le respect des nécessités de service.

Article 18 : accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans les organismes consultatifs statutaires en leur qualité de représentant du personnel (CAP, CST FSSSCT). La durée de l'autorisation d'absence comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Dans l'hypothèse d'une demande expresse de l'administration pour événement exceptionnel, les représentants syndicaux pourront être libérés sans nécessité de respecter le délai de 3 jours.

10 - Décharge d'activité de service "protocole"

Il est cependant convenu d'accorder aux représentants syndicaux quelques heures pour l'exercice de leur activité syndicale. Ces heures devront être validées par les responsables des agents concernés, sous réserve des nécessités de service et transmises au service des ressources humaines.

Leur nombre, eu égard à la confiance accordée, est fixé à 7 heures mensuelles annualisées par organisation syndicale élue aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, soit :

- 7 heures pour FO
- 7 heures pour la CFDT

Ces heures seront annualisées et accordées dans le respect des nécessités de service et de la meilleure répartition sur l'année. Les représentants du personnel s'engagent à assurer la meilleure répartition possible de ces heures tout au long de l'année.

A titre exceptionnel, la demande pourra être déposée le matin pour l'après-midi, en cas d'urgence. Les DAS seront décomptées aux heures réelles déposées par les agents.

La saisie s'opère sur Horoquartz, sous l'intitulé "DAS protocole".

La liste des agents pouvant en bénéficier (membres CST et FSSSCT, membres du bureau) est transmise à la DRH par les organisations syndicales.

11 - Droit de grève

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire. Toute information de la Collectivité sur les préavis reste néanmoins utile pour favoriser l'organisation des services.

Tout déplacement des agents ou modification de leur affectation habituelle, ne devra pas être constitutif d'un obstacle au libre exercice du droit de grève.

12 - Entretien disciplinaire

Concernant l'assistance des agents convoqués à un entretien disciplinaire, le(s) représentant(s) du personnel bénéficiera(ont) d'une durée d'absence égale au temps de l'entretien et d'une heure supplémentaire au total, pour la préparation et l'accompagnement des différentes formalités à accomplir par l'agent, après en avoir déposé une demande auprès du service des Ressources Humaines.

Cette demande sera à effectuer sur Horoquartz dans le délai de 3 jours francs. Dans l'éventualité de la présence d'un 2^e délégué, celui-ci déposera une demande d'absence en DAS.

13 - Secrétaire FSSSCT

Il est accordé 14 heures par an au secrétaire du FSSSCT pour assurer ses missions au sein de la collectivité. Une part de ces heures est utilisée sur la base d'un planning périodique de rencontres avec le DRH, le Conseiller Prévention et la Direction générale.

Ces heures devront être sollicitées dans les mêmes conditions que les autres demandes d'absence.

14 – Cordialité des échanges

A l'occasion des instances, des réunions et des groupes de travail, les différents échanges entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel ainsi qu'entre les représentants du personnel eux-mêmes doivent se dérouler dans le respect, la courtoisie et l'écoute des interventions des uns et des autres.

Le présent protocole est établi jusqu'aux prochaines élections au CST. Il sera révisable à n'importe quel moment si des modifications s'avéraient nécessaires, d'un commun accord entre les 3 parties signataires, par le biais d'avenants.

Le présent protocole est approuvé par délibération du Conseil municipal.

Un bilan annuel d'application sera réalisé à la date anniversaire de la signature du présent protocole.

Fait à Cestas, le 26 mars 2024

Le Maire

La Secrétaire FO

La Secrétaire CFDT

Pierre DUCOUT

Sandrine FUENTES

Déborah MAJAU